RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 29 août 2016

Pôle Administratif des Installations Classées

RÉF. : PAIC/CD

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,

Arrêté n° PAIC-2016-0064
portant prescriptions complémentaires à la
Société MERMILLOD-PORRET située à THONES

VU le code de l'environnement et notamment le titre Ier du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, le titre IV du livre V relatif aux déchets, et le titre 1er du livre II relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2010 – 1701 du 30 décembre 2010 portant application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement et relatif aux délais de recours en matière d'installations classées et d'installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2013-814 du 11 septembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées, notamment la rubrique 2910 relative aux installations de combustion ;

VU le décret n° 2014-996 du 02 septembre 2014 modifiant la nomenclature des installations classées, notamment la rubrique 2410 relative aux ateliers ou l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues ;

VU l'arrêté ministériel du 24 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-B (installations de combustion) de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 02 septembre 2014, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article 1er ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011087-0016 du 28 mars 2011 autorisant la S.A.S. MERMILLOD-PORRET à exploiter une installation de travail du bois ainsi qu'une chaudière consommant des déchets de bois sur le territoire de la commune de Thones, références cadastrales : Section B, Parcelles n° 828, 831, 832, 833, 834, 835 et 836 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 juin 2016 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé lors de sa séance du 6 juillet 2016 au cours duquel l'exploitant a été entendu ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

Considérant que les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2011087-0016 du 28 mars 2011 doivent être mises à jour suite aux modifications de la nomenclature des installations classées ;

ARRETE

Article 1

Le contenu des articles 1-5 à 1-7, 1-13 à 1-18, 2-1 à 2-3, 3-1 à 3-4-1, 4 à 6, 7-1-4 à 7-1-7, 7-4 à 7-6 et 8 de l'arrêté préfectoral n° 2011087-0016 du 28 mars 2011 est remplacé par les prescriptions de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-B (installations de combustion) de la nomenclature des installations classées.

Article 2

Compte-tenu de l'antériorité de l'installation de combustion et conformément aux dispositions de l'article 1er de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2013, les articles 9 à 13, 19 à 21, 24-I, 28 et 60 ne sont pas applicables à l'installation de combustion exploitée par la S.A.S. MERMILLOD-PORRET.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2013, l'exploitant devra élaborer des procédures internes permettant de garantir que les déchets de bois ainsi brûlés en interne sont correctement triés et ne sont pas traités. Ces procédures seront tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

En particulier, l'exploitant devra réaliser dans un délai de trois mois après la notification du présent arrêté, sur un échantillon des panneaux utilisés, une analyse des composés listés à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2013.

Article 4

Le contenu de l'article 1-3 de l'arrêté préfectoral n° n° 2011087-0016 du 28 mars 2011 est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 1-3

Les activités exercées sur le site sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

N° de rubrique	*Activité*	*Niveau présent sur le site*	*Régime : A : Autorisation E : Enregistrement D : Déclaration*
2410 – B - 1	*Atelier où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues.* *B. Autres installations que celles visées au titre de la rubrique 3610, la puissance de l'ensemble des machines présentes dans l'installation qui concourent au travail du bois ou matériaux combustibles analogues étant :* *1. supérieure à 250 kW*	*Puissance des machines :* ***300 kW***	*E*
2910- B-2-a)	*Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.* *B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C ou sont de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, et si la puissance thermique nominale de l'installation est* *2. supérieure à 0,1 MW mais inférieure à 20 MW* *a) - en cas d'utilisation de biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, ou de biogaz autre que celui visé en 2910-C, ou de produit autre que biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement.*	*chaudière « bois » (combustible : déchets de panneaux de particules mélaminés)* ***Puissance thermique maximale 0,5 MW***	*E*
1530 - 3	*Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public, le volume susceptible d'être stocké étant :* *3. Supérieur à 1 000 m^3 mais inférieur ou égal à 20 000 m^3*	*Stockage de panneaux de particules mélaminés, fonds de meuble et cartons (matière première et produits finis)* ***Total : 1230 m^3***	*D*

Les prescriptions relatives au récépissé de déclaration délivré le 11 juin 1992 sont abrogées et remplacées par les conditions du présent arrêté.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées, soumises à déclaration, citées dans le tableau ci-dessus.

Article 5

Le contenu de l'article 2-4-1 de l'arrêté préfectoral n° 2011087-0016 du 28 mars 2011 est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 2.4.1 : Eaux pluviales

Les eaux pluviales seront rejetées dans le Fier. Elles devront respecter les valeurs-limites prescrites par l'article 55 de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-B (installations de combustion) de la nomenclature des installations classées.

Article 6

Le contenu de l'article 3-2 de l'arrêté préfectoral n° 2011087-0016 du 28 mars 2011 est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 3.2 : Conduits d'évacuation

Les conduits d'évacuation des rejets à l'atmosphère auront les caractéristiques suivantes :

repère du rejet	*hauteur*	*vitesse d'éjection minimale*
Epuration silo à copeaux façade ouest	*9 mètres*	-
Cheminée chaudière bois	*19 mètres*	*5 m/s en marche nominale pour un débit inférieur ou égal à 5 000 m³/h.*

Leur forme, notamment dans la partie la plus proche du débouché, devra être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents. Il est en particulier interdit d'installer des chapeaux ou des dispositifs équivalents au-dessus du débouché à l'atmosphère des cheminées.

Article 7

Le contenu de l'article 3-3 de l'arrêté préfectoral n° n° 2011087-0016 du 28 mars 2011 est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 3.3 : Conditions de rejet

Les rejets atmosphériques de l'établissement devront présenter au maximum les caractéristiques suivantes :

repère du rejet	*Paramètre*	*concentration mg/Nm³*	*Périodicité du contrôle*
Epuration silo à copeaux façade ouest	*poussières*	*2 mg/Nm³*	*3 ans*

Les valeurs-limites d'émission à l'atmosphère devront respecter les valeurs prescrites par les articles 64 à 67 de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-B (installations de combustion) de la nomenclature des installations classées, notamment :

Cheminée de l'installation de combustion au bois	*Paramètre*	*concentration en mg/Nm³ (air sec sous 11% d'O_2)*
	poussières	*150 mg/Nm³ jusqu'au 31 décembre 2017*
		50 mg/Nm³ au 1er janvier 2018
	Oxydes d'azote	*750 en équivalent NO_2*
	Oxydes de soufre	*225 en équivalent SO_2*
	Monoxyde de carbone CO	*250*
	Carbone organique volatil non méthanique	*50 en équivalent CH_4*
	HAP	*0,1*
	Cadmium	*0,05*
	Mercure	*0,05*
	Thallium	*0,05*
	Cadmium + mercure + thallium	*0,1*
	Plomb	*1*
	Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc	*20*
	Arsenic + Sélénium + Tellure	*1*

Article 8

Le contenu des articles 1-1, 1-2, 1-4, 1-8 à 1-12, 2-4-2, 2-5, 2-6-3, 3-4-2, 7-1-1 à 7-1-3, 7-2, 7-3 et 9 de l'arrêté préfectoral n° 2011087-0016 du 28 mars 2011 est inchangé.

Article 9

Le présent arrêté sera notifié au président de la S.A.S. MERMILLOD-PORRET.

La présente décision pourra être déférée au tribunal administratif de Grenoble :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas parvenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu 'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 10 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de THONES pendant une durée minimale d'un mois et affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins des services de la préfecture de la Haute Savoie et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 11 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- monsieur le maire de THONES ;
- monsieur le directeur départemental des territoires ;
- monsieur le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Pour ampliation,
La chef du pôle administratif
des installations classées,

Michèle ASSOUS

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Signé

Guillaume DOUHERET